

A R R E T E

n° 2005-131-8 du 11 mai 2005

**portant prescriptions complémentaires à la Société MANUFACTURE d'IMPRESSION
de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, représentée par son liquidateur, Me HARQUET**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 75 656 du 24 février 1984, autorisant la Société TEINTURES et APPRETS de SAINTE MARIE AUX MINES (TASM) à exploiter 247 rue Clémenceau à SAINTE MARIE AUX MINES une usine de traitement et d'impression de tissus ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-7-3 du 8 janvier 2004, portant prescriptions complémentaires de remise en état du site, 247 rue Clémenceau, exploité en dernier lieu par la Sté MANUFACTURE D'IMPRESSION de SAINTE MARIE AUX MINES (MISM) et représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Anny HARQUET ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-334-16 du 29 novembre 2004 mettant en demeure Maître HARQUET de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-7-3 du 8 janvier 2004 susvisé ;
 - VU** le mémoire en l'état du site, transmis en date du 15 juillet 2002 par Maître Anny HARQUET en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la Société MISM ;
 - VU** le rapport d'évacuation des déchets établi par la Société BURGEAP le 15 décembre 2004 et remis au Préfet par le liquidateur Maître HARQUET ;
 - VU** le diagnostic environnemental -rapport final- établi par la Société BURGEAP le 22 octobre 2004 et remis au Préfet le 1er décembre 2004 par le liquidateur, Maître HARQUET ;
 - VU** le rapport du 22 février 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 avril 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations classées exploitées par la Sté MANUFACTURE D'IMPRESSION DE SAINTE MARIE AUX MINES (MISM) ont été mises à l'arrêt définitif ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport d'évacuation des déchets susvisé, établi par la Société BURGEAP le 15 décembre 2004, indique l'évacuation de déchets par la Société SITA dans un Centre d'enfouissement technique (CET) à COLMAR, ledit CET n'étant pas une installation dûment autorisée et ces déchets étant valorisables ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du site en date du 16 décembre 2004 a permis de constater que malgré les opérations de nettoyage préconisées par l'arrêté du 8 janvier 2004 susvisé, un épanchement de fioul lourd sur le sol du local chaufferie a été constaté, et que par conséquent, le site n'est pas dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental -rapport final- établi par la Société BURGEAP le 22 octobre 2004, ne comprend ni diagnostic de la présence de PCB dans les transformateurs, ni diagnostic amiante ;

CONSIDERANT que dans le diagnostic environnemental -rapport final- établi par la Société BURGEAP le 22 octobre 2004, les emplacements des prélèvements et les paramètres à analyser n'ont pas été soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, et que le nombre de prélèvements de sols paraît insuffisant au regard des éléments établis dans le mémoire en l'état du site susvisé, daté du 15 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental -rapport final- établi par la Société BURGEAP le 22 octobre 2004, en dépit des mesures complémentaires demandées par le présent arrêté, comporte des limites à la connaissance de l'état des sols et sous-sols des bâtiments, et que des investigations complémentaires ne pourraient être réalisées à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à la Société MISM, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître HARQUET, d'analyser les limites du diagnostic et de proposer des servitudes éventuelles, notamment en cas de déconstruction, de réaménagement ou de changement d'usage du site ;

APRES communication du projet de prescriptions au liquidateur, Me HARQUET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La Sté MANUFACTURE D'IMPRESSION DE SAINTE MARIE AUX MINES (MISM), représentée par son liquidateur, Maître Anny HARQUET, 4 rue du conseil souverain - BP 137, 68003 COLMAR, est tenue de se conformer aux prescriptions reprises aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Déchets :

Le rapport d'évacuation des déchets susvisé, établi par la Société BURGEAP le 15 décembre 2004, doit être complété par un justificatif probant du traitement ou de l'élimination des cinq tonnes de déchets évacués par la Société SITA ; la proportion de déchets évacués dans un Centre d'enfouissement technique (CET) sera précisée ainsi que le lieu dudit CET. Les filières de valorisation seront également précisées.

Les fiouls épandus au sol du bâtiment chaufferie seront récupérés et les sols nettoyés.

Les canalisations de fioul et les chaudières seront vidangées.

Un rinçage des canalisations d'eaux usées dirigées vers le bassin d'homogénéisation sera effectué ; le volume injecté sera mesuré et une analyse des eaux récupérées dans ce bassin sera réalisée (chrome, cuivre, arsenic, plomb, nickel, zinc, cadmium et hydrocarbures) avant évacuation.

Le justificatif de l'élimination des déchets issus de ces opérations de nettoyage sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 - Compléments de Diagnostic :

Des analyses complémentaires de sol seront effectuées à partir de quatre prélèvements de sols ;

- un prélèvement situé en aval du bâtiment dit « cuisine VAN WICK »
- un prélèvement situé entre la rivière le LIVERSEL et le bâtiment dit « impression petites largeurs » le plus à l'aval possible ;
- un ou deux prélèvements dans le bâtiment dit « Teinture blanchiment INTES » ; l'emplacement exact de ces sondages sera déterminé après démontage des plaques de tôle recouvrant une ancienne fosse et examen de son étanchéité.

Le diagnostic des diélectriques des transformateurs et condensateurs sera demandé au propriétaire de ces appareils ; en cas de présence de PCB, l'engagement du propriétaire à éliminer ces appareils selon les dispositions réglementaires en vigueur sera joint.

Le diagnostic de présence d'amiante sera établi.

ARTICLE 4 – Limites du diagnostic :

Le diagnostic environnemental établi par la Société BURGEAP le 22 octobre 2004, complété des investigations supplémentaires demandées par le présent arrêté, comprendra une analyse sur les limites de la connaissance de l'état des bâtiments, des sols et sous-sols du site.

Dans l'hypothèse où cette analyse conduit à exprimer des réserves, notamment dans le cas de la démolition des bâtiments, d'un réaménagement du site ou d'un changement de son usage, des propositions de servitudes correspondant aux réserves compléteront l'analyse.

ARTICLE 5 – Délais :

Les dispositions prévues aux articles 2 à 4 doivent être respectées, dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6 - frais :

L'ensemble des frais liés à l'exécution du présent arrêté est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINTE-MARIE-AUX-MINES pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 mai 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.